

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60022

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60024

### Décision 10069, 3 juillet 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### **Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10069 du 3 juillet 2013, approuvé le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue 21 mai 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
LINDA ROY, *avocate*

---

#### **Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Tout détenteur de permis de pêche doit payer une contribution, pour l'application et l'administration du Plan conjoint et des règlements, de 0,05 \$ la livre de crabe des neiges visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 (chapitre M-35.1, r. 164.1) débarqué annuellement.